

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 octobre 2020

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Dossier traité par
DEZWAENE Annabel
056/860.322

35^{ème} Objet : Règlement général relatif à l'organisation de spectacles de cirques itinérants sur le territoire de la Ville

Le Conseil communal

approuve par 33 voix pour et 1 abstention

le règlement tel que repris ci-après :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Durée de la manifestation

La manifestation ne peut dépasser 15 jours, auxquelles s'ajoutent 3 jours pour le montage et 3 jours pour le démontage. Ce laps de temps pourra davantage être précisé par le Collège communal en fonction de la disponibilité des lieux.

Article 2 – Candidature

L'exploitant d'un cirque itinérant qui souhaite s'installer sur le domaine public de la Ville de Mouscron doit en introduire la demande auprès du Collège communal (Rue de Courtrai 63 à 7700 Mouscron).

Le Collège communal arrête le modèle de formulaire à remplir par les candidats à une installation sur son domaine public ainsi que les annexes et renseignements à y joindre. La candidature doit être rédigée sur ce formulaire pré-imprimé.

Elle doit être introduite au plus tard 1 mois avant le début de l'occupation.



Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'euzamétrons

Est déclarée non recevable la candidature :

- Qui pose des réserves,
- Qui n'est pas introduite dans les formes et délais prescrits,
- Qui ne comporte pas tous les renseignements demandés,

Dans ce dernier cas, avant d'écarter sa demande, un délai de 5 jours ouvrables sera accordé au candidat pour fournir les renseignements manquants.

Outre le respect des conditions de formes et délais visées ci-dessus, il sera également vérifié que l'exploitant n'est pas endetté vis-à-vis de la Ville et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Enfin, il sera vérifié que le candidat a respecté ses engagements à l'égard de la Ville lors de ses précédents passages sur son territoire et qu'il respecte toutes les normes applicables aux cirques itinérants.

Article 3 – Attribution

- L'occupation du domaine public est attribuée pour la durée de la manifestation, montage et démontage compris ;
- Le Collège communal délivre l'autorisation domaniale aux conditions générales reprises dans le présent règlement, et éventuellement aux conditions particulières reprises dans l'autorisation ;
- Elle est personnelle et incessible ;
- L'attribution n'est définitive qu'après signature par l'exploitant de ses engagements à l'égard de la Ville ;
- L'autorisation est accordée à titre précaire ; Le Collège communal peut y mettre fin si l'intérêt général l'exige, et ce sans indemnité.

Article 4 – Les collectes et les activités ambulantes sont interdites sur et aux alentours de la manifestation.

Chapitre 2 – Dispositions financières

Article 5 – Le montant de la redevance est fixé dans le règlement-redevance en vigueur.

Article 6 – Garantie bancaire

En garantie de la bonne exécution de ses obligations, l'exploitant doit constituer une garantie bancaire d'un montant de 250 € pour les cirques de moins de 250 places et 600 € pour les cirques de plus de 250 places. Cette caution doit être payée sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale au plus tard dans les 15 jours de la notification d'attribution.

Cette caution sera remboursée sur le compte bancaire de la personne qui a payé la caution, sans intérêt, après le départ du cirque itinérant, si l'exploitant a rempli strictement toutes ses obligations et respecté les prescriptions ou recommandations qui lui auraient été faites. A défaut, les mesures d'exécution d'office qui s'imposent pourront être prises. Elles feront l'objet d'une facturation et seront imputées immédiatement sur la caution déposée en garantie.

Article 7 – Renonciation

En cas de renonciation à l'autorisation par l'exploitant, pour quelque motif que ce soit, la redevance reste due.

Article 8 – Les droits d'enregistrement, taxes, impositions ou redevances diverses, ainsi que les raccordements et les frais de consommation d'eau et d'électricité sont à charge de l'exploitant. Sont également à sa charge les droits d'auteur liés à la diffusion sonore.

Chapitre 3 – Délimitation, occupation et exploitation de la partie du domaine public attribué

Article 9 – La Ville communique à l'exploitant la partie du domaine public qu'il doit occuper ainsi que les consignes à respecter pour l'arrivée et le départ du site ainsi que pour les opérations de montage et de démontage. L'exploitant est tenu de les respecter strictement. Tout terrain occupé en dehors de l'espace qui lui est attribué sera immédiatement débarrassé d'office, à ses frais, risques et périls.

Article 10 – Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance des lieux et à la fin de la concession.

L'exploitant est tenu d'occuper les lieux en bon père de famille.

L'exploitant est tenu de remettre le terrain en état après le démontage. Il répond sans réserve des dégradations occasionnées au domaine concédé.

Article 11 – Responsabilité et assurances

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents tant au cours des représentations et répétitions que pendant les travaux de montage et de démontage de l'établissement.

L'exploitant doit souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation du site et de l'exploitation qui en sera faite.

Article 12 – L'exploitant ne peut prendre possession du lieu attribué que 3 jours au plus avant celui fixé pour l'inauguration de la manifestation. Il ne sera pas admis avant cette date et, dans le cas contraire, la caution pourra être intégralement retenue.

L'exploitant ne peut se livrer au travail de montage entre 22h et 6h du matin.

Article 13 – Afin de diminuer le danger d'incendie et de faciliter le placement du chapiteau, des baraques, loges, ménageries et autres dispositifs, il sera laissé entre deux installations contiguës un espace d'au moins 50 centimètres suivant la disposition du terrain.

Les installations doivent être disposées de façon ordonnée sur le site, de telle manière que les voitures de secours puissent toujours s'en approcher. Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules des corps de sécurité.

Le placement sur le site de tapis, dispositifs ou décorations indépendantes doit être préalablement autorisé par le Collège communal ; l'exploitant en assumera la responsabilité à l'égard des tiers et de la Ville.

Article 14 – Outre le chapiteau et les installations accessibles au public, seuls peuvent stationner sur le site les véhicules dont la liste a été annexée à la demande d'installation pour autant qu'ils aient été autorisés par le Collège communal.

La présence de voitures de tourisme est interdite sur le site.

Dès la fin du montage, les fourgons déchargés et les véhicules non autorisés devront quitter immédiatement le site et ses abords.

Il est strictement interdit à l'exploitant de stationner son charroi sur le domaine public, hormis les véhicules dûment autorisés à stationner sur le site. Cette interdiction est applicable tant pendant la durée de la manifestation que les jours qui la précèdent ou la suivent.

Tout matériel, toute remorque ainsi que tout véhicule stationné ou abandonné en dehors du périmètre du site ou sans autorisation sur le site pourra être déplacé d'office aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 15 – Autorisation de police

L'exploitation est subordonnée au respect des lois et règlements de police applicables en raison de l'activité et des installations et, le cas échéant, à l'obtention des permis et autorisations requis.

L'exploitant est tenu de respecter scrupuleusement, durant toute la durée de sa présence sur le site, toutes dispositions et ordres pris par les autorités nationales, régionales, provinciales ou communales en matière tant de sécurité et salubrité publiques et privées que d'environnement et d'urbanisme.

L'exploitant doit autoriser, à tout moment, la visite et la libre circulation des agents des différents services communaux en charge de la surveillance de l'établissement, ainsi que celles des agents de Police et des services d'incendie. Son personnel et lui-même devront se conformer immédiatement aux instructions que ces agents seraient amenés à leur donner dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 16 – L'exploitant est tenu, pendant toute la durée de son installation, de prendre les mesures suivantes :

- Installer des barrières de manière à faciliter et régler la circulation du public à l'entrée de l'établissement ainsi qu'à tout endroit nécessaire pour assurer la sécurité des lieux ;
- Maintenir complètement libres les couloirs, issus, dégagements, etc conduisant vers l'extérieur et en général tous les passages quelconques servant à la circulation du public à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et de ses dépendances ;
- Faire installer à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances, un éclairage de secours qui sera maintenu en permanence en état de fonctionnement et se mettra automatiquement en service en cas de panne ; il devra fonctionner pendant 1 heure minimum ;
- Installer un filet de résistance ou un autre dispositif équivalent destiné à recevoir, en cas de chute, les artistes exécutant des exercices aériens ;
- Défendre formellement de fumer à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances. Cette défense s'appliquera à quiconque, membre du personnel ou non. Des panneaux mentionnant l'interdiction seront placés d'une façon apparente et en nombre suffisant. L'interdiction de fumer sera communiquée verbalement au public avant le spectacle et à l'entracte ;
- Interdire toute circulation à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances avec des bougies allumées à découvert, des lampes à pétrole, etc, à l'exception des besoins strictement limités aux spectacles ;
- Disposer d'une boîte de secours suffisante ;
- Disposer des extincteurs portatifs appropriés et conformes aux prescriptions légales dans l'ensemble des installations en des lieux visibles et d'un accès facile ;
- Lorsque le spectacle a lieu à horaire fixe, d'ouvrir l'établissement au public 1 heure au moins avant le début de la représentation.

Article 17 – Propreté

L'exploitant est tenu de garder propres le site et ses environs immédiats. Il doit procéder, lui-même, au nettoyage du site occupé et à l'évacuation de tous ses déchets, caissettes, cartonnages, papiers et autres emballages, litières et excréments d'animaux.

L'exploitant est tenu de faire désinfecter régulièrement, et aussi souvent que de besoin, les pistes, boxes et écuries. Les excréments seront enlevés journallement et le fumier sera évacué régulièrement ; il ne pourra en aucun cas constituer une incommodité pour le voisinage.

Il est strictement interdit :

- De déverser au pied des arbres tous résidus alimentaires ou tout liquide tels que graisses, huiles, eaux usées, etc ;
- De déverser dans les avaloirs tous détritiques alimentaires ;
- De jeter dans les cours d'eau proches du site résidus alimentaires, graisses, huiles, papiers, détritiques et tout autre déchet.

L'évacuation et le traitement des déchets générés est à charge du propriétaire du cirque.

En cas de non-respect d'une de ces obligations, et notamment lorsqu'un cirque abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux seront facturés à l'exploitant du cirque en défaut, et ce sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme.

Par sa candidature, l'exploitant s'engage à respecter les règlements de police applicables en matière de propreté sur la voie publique.

Article 18 – La manifestation terminée, l'exploitant devra avoir quitté entièrement la partie du domaine public lui attribuée dans les 3 jours, faute de quoi la Ville fera d'office procéder au démontage et à l'enlèvement des installations, aux frais, risques et périls de l'exploitant défaillant.

L'exploitant ne pourra procéder au démontage entre 22h et 6h du matin.

Chapitre 4 – Cirques itinérants en domaine privé

Article 19 – L'exploitant d'un cirque qui souhaite s'installer en domaine privé sur le territoire de la Ville de Mouscron doit en introduire la demande auprès du Collège communal (Rue de Courtrai 63 à 7700 Mouscron).

La demande doit être introduite au moins 1 mois avant le début de la manifestation.

L'exploitant doit joindre à sa demande d'installation l'accord du propriétaire des lieux.

Article 20 – Le Collège communal peut refuser d'accéder à la demande pour des motifs liés à la sécurité, la salubrité, la propreté et la santé publiques.

Article 21 – Les dispositions prévues aux articles 12,13, 16 et 17 du présent règlement sont applicables aux exploitants de cirques itinérants installés sur terrain privé.

Article 22 – L'exploitant et le propriétaire des lieux sont solidairement responsables de tout incident survenu du fait de l'installation, de l'exploitation, du démontage et de l'évacuation du cirque itinérant.

Chapitre 5 – Bien-être animal

Article 23 – L'exploitant s'engage à respecter toutes les dispositions de l'Arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes.

Seuls les animaux faisant partie de la liste fixée à l'annexe de cet Arrêté royal peuvent aujourd'hui figurer dans les cirques de Wallonie. Les animaux exotiques y sont désormais interdits.

Le contact physique direct entre les animaux et le public ne peut être autorisé que durant des périodes limitées, sous le contrôle direct du personnel du cirque ou de l'exposition itinérante, et à condition qu'il ne soit pas porté préjudice au bien-être des animaux.

Les animaux qui sont utilisés pour l'amusement du public dans un cirque ne peuvent être utilisés pour les représentations ou toute autre mise en scène qu'à l'emplacement du cirque.

Seuls les animaux qui sont utilisés au moins toutes les deux représentations dans la représentation du cirque peuvent être détenus à cet emplacement.

Pendant la période durant laquelle les animaux se trouvent sur le territoire belge, le possesseur consulte un vétérinaire au moins une fois par trimestre, qui examine tous les animaux.

Le possesseur garde un livre de bord. Il veille à ce que le vétérinaire complète ce livre de bord à chaque visite.

Le responsable du cirque ou de l'exposition itinérante doit s'assurer qu'un personnel compétent et en nombre suffisant soit affecté aux soins des animaux et à l'entretien des logements pour animaux.

Ce personnel doit être au courant :

- 1° des besoins alimentaires des animaux qui lui sont confiés;
- 2° des symptômes de maladies et des signes permettant de constater une diminution du bien-être des animaux, entre autres les comportements anormaux;
- 3° des risques de contagion de maladies;
- 4° des mesures d'urgence à prendre en cas de fuite des animaux;
- 5° des mesures à prendre en cas d'accident.

Les animaux doivent être contrôlés au moins une fois par jour. Si les animaux ne paraissent pas en bonne santé ou présentent d'autres signes indiquant une diminution de leur bien-être, des mesures doivent être immédiatement mises en œuvre pour en déterminer la cause et y remédier. Au besoin ou si le possesseur ou un autre membre du personnel n'est pas en mesure d'y remédier lui-même, il doit être fait appel à un vétérinaire.

Il est interdit de fumer dans les enclos pour animaux, ainsi qu'à proximité des animaux.

La nourriture distribuée est adaptée qualitativement et quantitativement aux besoins tant de l'espèce que de l'individu. Le possesseur a toujours accès à suffisamment d'eau potable pour tous les animaux. Sauf cas de force majeure, les animaux disposent d'eau en permanence pendant leur séjour à l'emplacement.

Lors de la distribution des aliments et de l'eau potable, il faut tenir compte du comportement social des animaux pour que tous les animaux présents dans le même logement puissent, si nécessaire, s'alimenter simultanément.

La nourriture doit être conservée et préparée de façon hygiénique, en des lieux exempts d'animaux nuisibles et qui sont séparés des logements pour animaux. Une installation frigorifique est exigée pour la conservation de la viande, du poisson et d'autres denrées périssables. Cette obligation vaut également pour le transport. Les restes de nourriture avariés doivent être évacués immédiatement. Il faut toujours avoir en réserve suffisamment de nourriture pour minimum un jour.

Les logements pour animaux et les équipements qui s'y trouvent doivent être régulièrement nettoyés et, si nécessaire, désinfectés.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter au maximum l'introduction d'animaux nuisibles et de vecteurs de maladies et pour en prévenir la prolifération.

Les animaux morts doivent être évacués des logements pour animaux le plus rapidement possible.

Les animaux qui sont utilisés dans un cirque ou une exposition itinérante sont détenus dans des enclos qui répondent aux dimensions minimales et aux prescriptions de base pour leur aménagement qui sont fixées dans l'annexe de l'Arrêté royal.

Les documents suivants doivent être transmis par l'exploitant lors de l'introduction de la demande :

1. la liste précise des animaux en ce compris leur passeport
2. le nom et coordonnées du vétérinaire responsable
3. le nom et coordonnées de l'animalier en charge des soins aux animaux
4. une information correcte sur les conditions de détention et d'utilisation des animaux

5. la source d'approvisionnement en nourriture des animaux

Chapitre 5 – Dispositions générales

Article 24 – Le fait d'exploiter un cirque itinérant sur le territoire de la Ville de Mouscron sans en avoir obtenu l'autorisation préalable sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives. Tout constat ultérieur sera consécutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

Article 25 – Le Collège communal peut exiger la production de certificats médicaux des exploitants, de leurs préposés ou des membres de leur famille :

- Lorsqu'ils proviennent de zones où sévit une maladie contagieuse ou infectieuse,
- Lorsqu'ils manipulent ou débitent des boissons ou aliments.

Article 26 – Le présent règlement ne porte pas préjudice à d'éventuelles mesures d'office qui seraient prises par la Ville.

Par ailleurs, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code civil applicables en matière de responsabilité.

Article 27 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT